



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-098

RELATIVE À : Contrat de maintenance, d'assistance et d'hébergement du site Internet de la Ville avec la Société Synapses Entreprises.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance, l'assistance et l'hébergement du site Internet de la Ville,

Considérant la proposition de contrat de maintenance, d'assistance et d'hébergement présentée par la Société Synapse-Entreprises,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance, d'assistance et d'hébergement du site Internet de la Ville proposée par la Société Synapse-Entreprises dont le siège social est situé 125 Boulevard Lefebvre – 75015 PARIS, ayant pour numéro de SIRET 45015046100025, à compter du 19 novembre 2023 renouvelable annuellement reconductible trois fois par tacite reconduction.

Article 2 : dit que le montant annuel forfaitaire de cette prestation s'élève à 1 670 € HT.

Article 3 : dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sont inscrits au budget principal de la Ville 2023.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 20 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 20/11/2023
ID : 078-217803105-20231120-2023_DEC_098-AU



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART